



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AB

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-30
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
dans le Rhône**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L. 123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains situés en SIS et les articles R. 151-53 et R. 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Rhône, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

VU la consultation des collectivités, initiée par courrier du 29 septembre 2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier du 10 décembre 2023 ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire du Rhône ;

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 30 décembre 2023 et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du Rhône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Numéro SIS
ARNAS	IP3	SSP00118370101
CALUIRE ET CUIRE	Terres polluées Rhône-Poulenc Agro	SSP41495340101
COLLONGES AU MONT D'OR	ZI Collonges (ex-shell Ardea)	SSP00074060401
CRAPONNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
DECINES CHARPIEU	Marcel Poil	SSP40712170101
GLEIZE	Marduel Freres	SSP40689380201
GREZIEU LA VARENNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
IRIGNY	Décharge	SSP00064670101
LYON 5	CCOP	SSP5336920101
LYON 7	SITL site	SSP00061660101
LYON 7	SITL hors site	SSP00061660201
LYON 7	Garage Citroën	SSP00113620101
LYON 7	BASF-Marot	SSP5297340101
LYON 9	Eiffage	SSP00117130101
MEYZIEU	Richard Colorants	SSP00109790101
OULLINS PIERRE BENITE (ancienne commune d'OULLINS)	CGD	SSP5266920101
RILLIEUX LA PAPE	Anoflex contitech	SSP00117030101
SAINT FONS	Cuprofil	SSP5207540101
SAINT MARTIN EN HAUT	Décharge	SSP00059580101
SAINT PRIEST	Cinc	SSP5269450101
SAINT PRIEST	RENAULT TRUCKS	SSP00085320201
SAINTE CONSORCE	ANG Auto Démolition	SSP5267120201
TASSIN LA DEMI LUNE	Elf -Total	SSP00058630301
TERNANT	Après Mines	SSP00058820101

TERNAY	Secri	SSP00081140101
TERNAY	ASF	SSP00077390101
VAULX EN VELIN	TASE	SSP40727950101
VAULX EN VELIN	Métropole-BUE	SSP41494110101
VENISSIEUX	Cegelec	SSP00116480101
VENISSIEUX	Vinci	SSP41756950101
VILLEFRANCHE SUR SAONE	CTVI	SSP40882360101
VILLEURBANNE	Chevalier	SSP00102750101
VILLEURBANNE	Del Signore	SSP00110010101
VILLEURBANNE	Spel	SSP00005910101
VILLEURBANNE	THERMO CODE SYSTEM	SSP41423060101
VILLEURBANNE	BOBST LYON EX MARTIN	SSP5268250101

Les fiches descriptives de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/> ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale en vigueur dans les communes concernées, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et R. 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1-A.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée et au siège des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, dans le délai imparti par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées par les SIS, le président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon,
Le 20 février 2024
Pour la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Eiffage (ex APPIA) à LYON



Description de l'établissement

Nom : Eiffage (ex APPIA)
Adresse : 52 RUE JOANNES CARRET
Commune principale : LYON (69123)
Communes secondaires : Non renseigné
Activités : G22 - Centrales d'enrobés
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 03/07/2023

Terrain répertorié en Secteur d'information sur les sols (SIS)

Identifiant : SSP00117130101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : Le site a accueilli notamment une centrale d'enrobage. Il a fait l'objet de travaux de réhabilitation pour un usage d'habitation. Une pollution résiduelle est resté en place et des mesures constructives ont été prises pour assurer la compatibilité de l'usage avec l'état des sols (géomembranes et recouvrement des sols par des terres saines). Le rapport de fin de travaux signale qu'aucune espèce végétale racinaire comestible ne peut être implanté dans les espaces verts collectifs.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 03/07/2023

Enjeux et environnement : La première activité recensée sur le site date de 1962 avec l'implantation de la Société Chimique de la Route (SCR). Son activité s'articulait autour d'une centrale d'enrobage à froid, d'une installation de fusion d'asphaltes et d'un dépôt de liquides inflammables. Ces activités ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation pour l'exploitation d'un établissement de classe 2 en date du 29/10/1962.

La société Chimique de la route a par la suite bénéficié d'un récépissé de déclaration n°14.561 du 10 mars 1980, relatif à l'installation d'un procédé de chauffage par fluide ou une installation de mélange à chaud de liquides inflammables classé au titre des rubriques 120II et 261 B. En 1983, les cuves aériennes de stockages d'enrobés ont été démantelées.

L'exploitant (devenu APPIA à l'époque, avant de devenir EIFFAGE TP RHONE-ALPES AUVERGNE par la suite puis EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST aujourd'hui) a déclaré la cessation d'activité du site en avril 2006.

Malgré l'existence d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1962, le site relevait au moment de sa cessation du régime de la déclaration.

Cette cessation a été complétée le 8 décembre 2009 et le 5 janvier 2010 d'une deuxième déclaration de cessation pour la mise à l'arrêt d'un transformateur contenant des PCB.

Le site a été fortement réaménagé en 2015/2016 dans le cadre de la "ZAC Nord du quartier de l'Industrie" et il correspond aujourd'hui :

- pour sa plus grande partie, à la résidence "SAONE SHINE" (immeuble d'habitation) construite par EIFFAGE IMMOBILIER;
- à des voiries nouvelles (rue Felix Manginni et passage des Industries) ainsi qu'à une partie du "jardin des Trembles" au sud-ouest ;
- de manière limitée, aux 2 bâtiments construits au nord-ouest (immeuble de logements 11 rue Felix Manginni) et au nord-est ("UNIVERSAONE").

Les activités à l'origine de pollutions sur le site étaient principalement situées au droit de l'actuelle résidence "SAONE SHINE", avec un impact sur la partie attenante du parc des Trembles (ancienne rue Claudy).

Description³ :

Les diagnostic réalisés à la suite de l'arrêt de l'activité ont montré la présence de pollutions importantes liées à l'activité du site (fabrication de goudron routier):

- hydrocarbures (entre 1,900 et 10,300 mg/kg MS) ;
- BTEX (entre 70 et 110 mg/kg MS) ;
- HAP (entre 29 et 922 mg/kg MS).

Des pollutions significatives ont également été identifiées à l'extérieur du site, au droit du trottoir de l'ancienne rue Claudy (parc des trembles aujourd'hui).

Les opérations de réhabilitation du site ont été encadrées par un arrêté préfectoral du 24 août 2015.

Dans la pratique, c'est la société EIFFAGE IMMOBILIER qui a procédé aux opérations de dépollution dans le cadre du réaménagement du site, pour le compte de l'ancien exploitant EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST.

Un rapport de fin de travaux a été transmis à l'Inspection des installations classées le 24 mai 2016, complété le 1er août 2017. Une inspection de récolement a été réalisée le 30 octobre 2017 et a conduit l'Inspection à conclure :

- que les opérations de dépollution réalisées ne respectaient pas les exigences de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement ni les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 août 2015 ;
- que les éléments techniques transmis ne permettaient pas de garantir que la pollution résiduelle ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, notamment, à la santé des occupants des bâtiments.

En particulier, il apparaît :

- que les sols, gaz des sols et eaux souterraines présentaient au cours des travaux un impact important en naphthalène, HAP volatil susceptible de générer des risques pour les usages au droit du site ;
- que les pollutions résiduelles à la fin des travaux sont très insuffisamment caractérisées ;
- que la compatibilité sanitaire entre l'état des sols et son usage actuel de logement est justifié sur la base de la mise en place d'une géomembrane, dont l'efficacité (actuelle et dans le temps) reste à

démontrer.

A la suite à ce rapport, la société EIFFAGE ROUTE CENTRE-EST a proposé par courrier du 1er février 2019 la mise en place d'un programme de surveillance de la qualité de l'air dans l'immeuble afin :

- de confirmer l'efficacité de la géomembrane mise en place sous l'immeuble d'habitation ;
- de quantifier l'impact éventuel des pollutions résiduelles sur la qualité de l'air des sols et de l'air intérieur du bâtiment.

Sur la base du rapport de l'Inspection du 25/02/2019, ce programme a été encadré par l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019.

Une synthèse de la surveillance réalisée entre 2018 et 2021 a été transmise à l'Inspection.

Elle signale notamment :

1. Un suivi des eaux souterraines en périphérie de site ne montrant pas d'impact significatif. Des traces ponctuelles sont détectées :

- En HAP (naphtalène) au droit de :
 - Pz1 en juin et septembre 2019 (0.02 g/L) ;
 - Pz2 en décembre 2018 (0.02 g/L), décembre 2019 (0.01 g/L) et septembre 2020 (0.02 g/L) ;
 - Pz3 en décembre 2019 (0.03 g/L).
- En HCT (fractions C22-C40) au droit de Pz1 en décembre 2019 (120 g/L en période de très hautes eaux).

2. Un suivi de la qualité des gaz du sol mettant en évidence la détection quasi systématique des TPH et BTEX à des teneurs faibles, inférieures aux valeurs de référence lorsque disponibles. A l'inverse, le naphtalène n'a jamais été détecté.

3. La présence de TPH et de BTEX dans le sous-sol et le vide sanitaire du bâtiment à des concentrations inférieures aux valeurs de référence sauf pour le benzène dont la concentration est, de manière systématique, supérieure aux valeurs guide et plus ponctuellement pour le toluène et les aromatiques C8-C10 à des concentrations supérieures aux valeurs guide. Concernant le benzène, les teneurs mesurées dans les sous-sols sont de l'ordre de grandeur ou supérieures au bruit de fond (centile 90) mesuré par l'OQAI dans les garages des logements français (OQAI, 2006) ;

- Dans le hall, dépassements ponctuels des valeurs guide pour le benzène et autres concentrations en BTEX et TPH détectées à des valeurs inférieures aux valeurs guides ;
- de traces de naphtalène, détectées dans le hall, les deux sous-sols et à l'extérieur, à des teneurs inférieures à la valeur guide de 10 g/m³ (valeur maximale observée de 0,95 g/m³ dans le 1er niveau de sous-sol en avril 2021) ;
- la présence d'hydrocarbures aliphatiques, détectés sur tous les prélèvements, à des teneurs inférieures aux valeurs de référence ;
- le toluène, l'éthylbenzène et les xylènes sont détectés à des teneurs inférieures aux valeurs de

référence

La synthèse indique que les dépassements dans l'air intérieur sont dus à des sources internes (voitures). Elle recommande l'augmentation de la plage de durée de fonctionnement de la ventilation des sous-sols.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : HAP (Hydrocarbures aromatiques, polycycliques, pyrolytiques et dérivés)
Hydrocarbures et indices liés
Metaux et métalloïdes
Benzène et dérivés

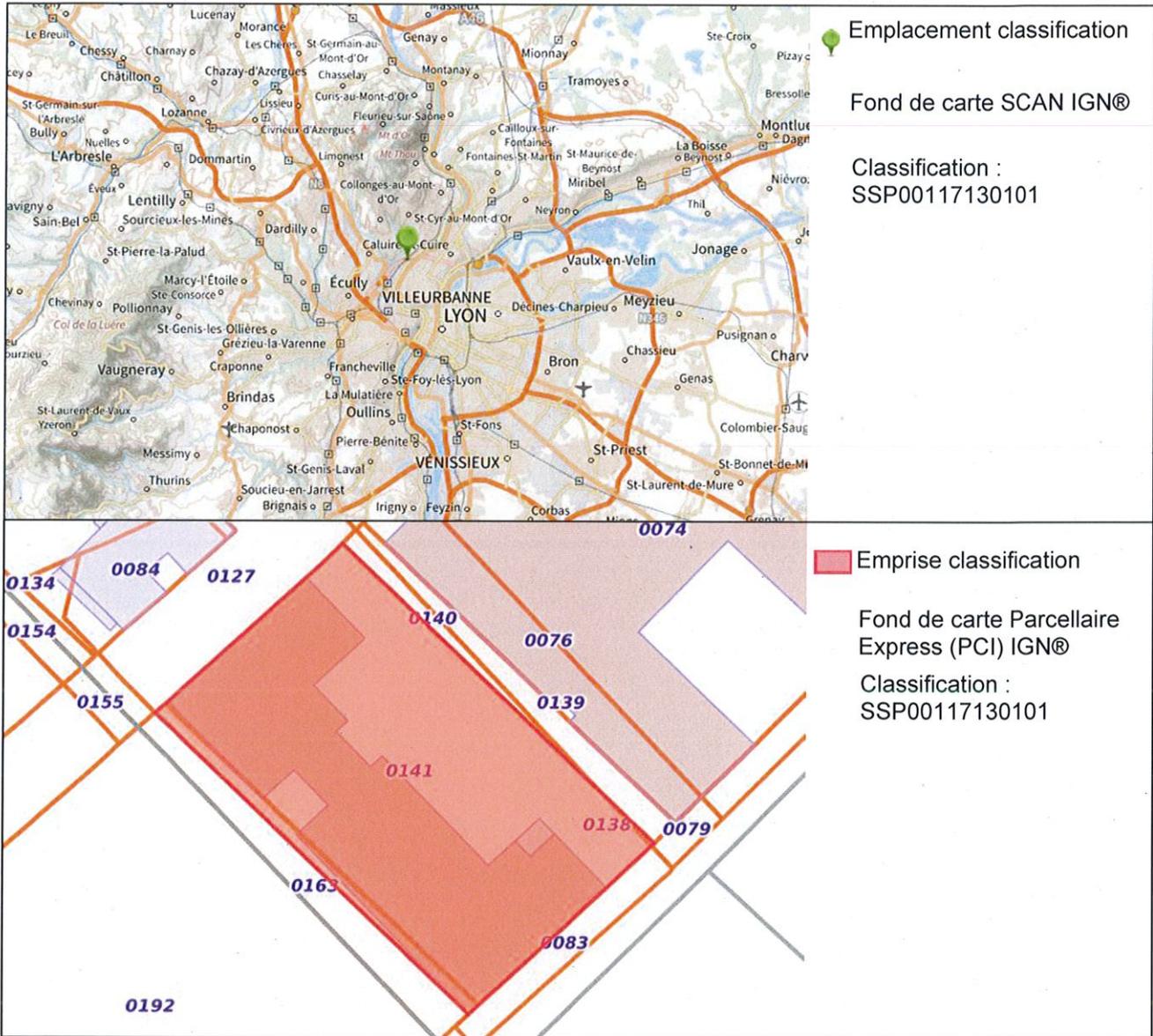
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le Secteur d'information sur les sols (SIS)

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Lyon	1	AL	0138	69
Lyon	1	AL	0141	69
Lyon	1	AL	0142	69

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
 RGF93 / Lambert-93
 (EPSG:2154) :

Long. : 841175.3998259855, Lat. : 6522833.18109496

Superficie estimée :

3154 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.

